



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2025 R.A

002074

CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE

Rue des Frères Lamanon

PUBLIÉ LE 17 DEC. 2025

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande formulée en date du 15 décembre 2025 par l'entreprise Gagneraud concernant des travaux d'une entrée charretière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRÈTE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux d'une entrée charretière, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (>déviation) au droit du chantier sis Rue des Frères Lamanon :

**Du 05 janvier au 08 février 2026  
de 9h à 16h**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

Maintien de l'accès au portillon de l'école. Création d'un passage piéton provisoire

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise Gagneraud chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

16 DEC. 2025

P/Le Maire

Par Délégation Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

# GAGNERAUD

CONSTRUCTION

*Salon de Provence*

